

ARRETE DE REFUS**D'UN DECLARATION PREALABLE****DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Ville d'Oye-Plage

**COMMUNE DE
OYE PLAGE****DOSSIER N°DP 062645 25 00123**

Date de dépôt : 24/12/2025

Demandeur :	Monsieur Gilles MARTIN	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	4 Lotissement les Bleuets 62215 OYE-PLAGE	Surface de plancher créée :	m ²
pour :	Pose d'un carport adossé au pignon de la maison	Surface de plancher démolie :	m ²
sur un terrain sis :	4 Lotissement les Bleuets 62215 OYE-PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s)	AZ n°205	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain	698,00 m ²	Nombre de logements démolis	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;

Considérant l'article 7 de la zone UB du PLUi susvisé, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui dispose que :

« *Implantation en retrait :*

• *Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurés à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,*

Considérant au vu du plan de masse et du document d'insertion graphique, qu'en raison de la présence d'une haie en limite séparative Nord, le carport est implanté avec un recul d'environ 0,50 mètre par rapport à cette limite,

Considérant que le projet ne respecte pas le recul minimal de 3 mètres prescrit à l'article 7 susvisé,

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE,

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 19/01/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 22 /01/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 22/01/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.